

L'Asymétrie de la Réaction Pénale en RDC : Une Analyse de l'Effacement de la Victime au Profit de l'Accusé

[The Asymmetry of Criminal Reaction in the DRC: An Analysis of the Erasure of the Victim for the Benefit of the Accused]

Honoré KOTONKO LUSEBA¹, Raoul KIENGE-KIENGE INTUDI², Joël NZAMPUNGU IMBOLE³

¹Premier Substitut du Procureur de la République au Parquet de Grande Instance/Gombe, Honoré KOTONKO LUSEBA est aussi apprenant en criminologie, option : protection de l'enfant.

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

kotonkoh@gmail.com

²Juriste et criminologue, Directeur de l'école de criminologie de l'Université de Kinshasa.

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

raoul.kienge@unikin.ac.cd

³Docteur en communication et doctorant en criminologie, Joël NZAMPUNGU IMBOLE est enseignant-chercheur à l'école de criminologie de l'Université de Kinshasa.

Université de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Joel.nzampungu@unikin.ac.cd



Résumé : Cet article déconstruit la mécanique judiciaire congolaise à travers le prisme de la criminologie de la réaction sociale, révélant une asymétrie structurelle majeure : alors que l'appareil d'Etat se mobilise pour garantir les droits et l'humanisation de la peine de l'accusé, il organise parallèlement l'effacement de la victime. Entre une scénographie qui la marginalise, un fardeau procédural qui l'épuise financièrement et le mur de l'insolvabilité des auteurs, la réparation devient un « mirage ». Même les mécanismes collectifs récents (Loi de 2022, CPI) sont analysés comme une gestion de la frustration par une « charité institutionnelle » sélective et symbolique. L'étude plaide finalement pour une mutation vers une justice restauratrice capable de réintégrer tant le sujet de la réaction pénale que la victime dans le pacte social.

Mots-clés : Asymétrie judiciaire, violence institutionnelle, victime, réaction pénale, réparation symbolique et justice restauratrice.

Abstract: This article deconstructs the Congolese judicial mechanism through the prism of the criminology of social reaction, revealing a major structural asymmetry: while the state apparatus mobilizes to guarantee the rights and humanization of the sentence of the accused, he simultaneously organizes the erasure of the victim. Between a scenography that marginalizes it, a procedural burden that exhausts it financially and the authors' insolvency wall, reparation becomes a "mirage". Even recent collective mechanisms (2022 Law, CPI) are analyzed as a management of frustration by a selective and symbolic «institutional charity». The study finally argues for a shift towards a restorative justice capable of reintegrating both the subject of criminal reaction and the victim into the social pact.

Keywords: Judicial asymmetry, institutional violence, victim, penal reaction, symbolic reparation and restorative justice.

Introduction

Dans le paradigme de la réaction sociale, le procès pénal en République Démocratique du Congo ne s'analyse plus seulement comme l'application technique d'une norme, mais se donne à lire comme un véritable théâtre institutionnel. Dans cette mise en scène codifiée, les projecteurs de la justice sont quasi exclusivement braqués sur la figure du sujet de la réaction pénale, transformant l'audience en une quête de qualification de l'acte déviant plutôt qu'en un espace de restauration des liens brisés. Ce dispositif rituel, en se focalisant sur la responsabilité pénale, relègue la victime à la périphérie d'une procédure qui, tout en traduisant l'offense en termes juridiques, semble occulter la matérialité de la souffrance sociale et les besoins concrets de réparation. Ce déséquilibre structurel, que l'analyse qualifie d'injustice normative, érige le concept de "procès équitable" en une garantie unilatérale de protection des droits de l'accusé. Sous prétexte d'humanisation de la peine et de respect des droits de la défense, l'institution finit par ignorer le principe de l'égalité de tous devant la loi, pourtant consacré par l'article 12 de la Constitution congolaise et l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

La littérature scientifique sur la question documente avec acuité cette marginalisation systémique. Katuala Kaba Kashala (1995, p.44) souligne que « l'action civile est historiquement construite comme un accessoire, une greffe fragile sur le tronc de l'action publique, dépourvue de toute influence réelle sur la marche des poursuites ». De son côté, Tasoki Manzele (2016, p.8) rappelle que « l'obligation de l'Etat dans le cadre du procès pénal se réduit souvent à l'institution d'un cadre formel, un tribunal indépendant et compétent, destiné avant tout à conjurer la vengeance arbitraire ». Cette vision minimaliste de la justice, centrée sur l'ordre public, ne contient aucun engagement ferme quant à l'effectivité de la réparation pour celui qui a subi le préjudice. Dans cette perspective, la réaction sociale s'analyse moins comme un processus de restauration que comme une ritualisation de la souveraineté étatique : l'Etat "reprend" le conflit à son compte pour affirmer sa norme, laissant la victime dans une posture de spectatrice de sa propre cause.

Dès lors, l'absence de réparation ne saurait être interprétée comme un simple dysfonctionnement technique ou un manque de moyens passager. Elle constitue une "violence institutionnelle" additionnelle. Pour la victime, le déni de réparation est une seconde victimisation, une blessure infligée par l'institution même censée dire le droit. Cette situation est susceptible de fragiliser le pacte social et de transformer la résignation des justiciables en une sourde révolte contre une justice perçue comme un bouclier pour le coupable et un fardeau pour le lésé.

La question centrale qui sous-tend cette étude interroge les rouages profonds de cette asymétrie. Au-delà des textes législatifs, il s'agit de comprendre comment l'institution judiciaire congolaise produit-elle et maintient-elle, au quotidien, ce "mirage de la réparation" ? Cette interrogation pousse à explorer les mécanismes subtils par lesquels la réaction sociale évacue la victime de l'horizon des préoccupations judiciaires. Comment se fait-il que dans un système prétendument progressiste, l'accès au juge devienne une épreuve de force financière pour la victime ? Par quels processus les magistrats et les auxiliaires de justice intègrent-ils l'insolvabilité des auteurs comme une fatalité, transformant les dommages-intérêts en de simples chiffres sans portée concrète ? La question centrale de recherche vise à débusquer les "normes pratiques"¹ qui, dans l'ombre du droit écrit, organisent l'ineffectivité de l'indemnisation. Elle cherche à comprendre si cette asymétrie n'est pas, en réalité, une fonction latente du système pénal visant à privilégier la clôture rapide des dossiers et la gestion des flux carcéraux plutôt que la reconstruction des vies brisées.

¹ Pour le socio-anthropologue Jean-Pierre Olivier de Sardan, les normes pratiques désignent les règles informelles et tacites qui régissent les comportements réels des acteurs, créant un écart systématique entre les règlements officiels (le « pays légal ») et les pratiques de terrain (le « pays réel »). Loin d'être une forme d'anarchie ou un simple manque d'éthique, ces normes constituent un système de régulation alternatif et routinier auquel les agents publics ont recours pour naviguer entre des injonctions contradictoires : elles permettent de gérer la pénurie de ressources, de répondre aux pressions sociales de solidarité communautaire ou de compenser des revenus précaires par une petite corruption normalisée. En somme, ces règles non écrites mais partagées par tous servent de mode d'emploi officieux pour faire fonctionner des institutions là où les normes théoriques s'avèrent inapplicables ou inadaptées à la réalité socio-économique.

L'objectif principal est de décrire comment les mécanismes de la réaction sociale entre barrières financières infranchissables, gestion routinière de l'insolvabilité et complexité procédurale rebutante participent activement à vider de sa substance le droit à la réparation intégrale. Il s'agit de démontrer que le sort de la victime à Kinshasa ou à N'djili n'est pas le fruit du hasard, mais le résultat d'une trajectoire institutionnelle balisée par l'indifférence.

Pour atteindre cet objectif, l'étude adopte une démarche qualitative rigoureuse, ancrée dans la criminologie de la réaction sociale. Cette méthode s'appuie sur une analyse de contenu approfondie des instruments juridiques, mais surtout sur une observation descriptive des interactions au sein du "couple pénal". Cet article fait le choix délibéré de privilégier la réalité du "pays réel"², celui des greffes encombrés, des citations directes non signifiées faute de frais, et des jugements qui dorment dans les tiroirs sur les promesses lénifiantes du "pays légal"³. En s'appuyant sur les leçons tirées des fonds de réparation, tant au niveau international (CPI) que national (Loi n°22/065 du 26 décembre 2022), il s'agira d'analyser la transition entre la théorie de la responsabilité civile et la pratique de la déréliction sociale des victimes.

Le déploiement de cette réflexion s'articulera autour de trois axes de développement. Dans un premier temps, il sera question de la construction sociale du « privilège de l'accusé » dans l'espace judiciaire. Il s'agira de décrire comment les normes organiques et la culture judiciaire transforment la victime, d'un sujet de droit en quête de justice, en un simple témoin passif dont la présence n'est requise que pour valider l'accusation.

Ensuite, l'étude tracera la trajectoire de désillusion de la victime face au fardeau procédural. Elle mettra en lumière les obstacles concrets, tant financiers que bureaucratiques, qui jalonnent l'exercice de l'action civile, et analysera comment l'insolvabilité chronique des auteurs finit par être acceptée comme une règle du jeu, rendant la condamnation dérisoire. Enfin, elle examinera la gestion étatique de la frustration à travers l'émergence des fonds de réparation collective. Elle révélera comment, sous couvert de solidarité nationale ou internationale, ces mécanismes opèrent un glissement dangereux : d'une obligation de justice restauratrice vers une logique de « charité institutionnelle » où la réparation, devenue purement symbolique, ne suffit plus à apaiser la conscience de l'humanité ni à rétablir la victime dans ses droits.

I. La construction sociale du « privilège de l'accusé » dans l'espace judiciaire

L'analyse de la réaction sociale ne saurait se limiter à l'exégèse des codes. Elle exige une plongée dans la matérialité de l'espace judiciaire, là où le droit se transforme en spectacle et les acteurs en fonctions. Dans le théâtre des tribunaux congolais, du Parquet de Grande Instance de N'djili aux salles d'audience de Kinshasa, l'espace est loin d'être neutre. Il est configuré, physiquement et symboliquement, pour mettre en scène un face-à-face entre l'Etat et le sujet de la réaction pénale, reléguant la victime au rang de décor ou de simple adjuvant nécessaire à la mécanique de la preuve.

L'asymétrie commence par la visibilité. Dans le rituel judiciaire, la réaction sociale se cristallise autour de celui qui a transgressé la norme, car c'est lui qui justifie l'existence même de l'appareil de contrôle. La victime, bien qu'étant le point de départ du conflit, est progressivement évincée par une machine bureaucratique qui préfère traiter des catégories juridiques plutôt que des souffrances humaines. Nils Christie (1977, p.104) souligne que « l'Etat a tout simplement « volé le conflit » aux protagonistes

² Le pays réel désigne la pratique quotidienne effective, c'est-à-dire la manière dont les acteurs (policiers, greffiers, juges) s'adaptent concrètement aux carences du système. C'est l'espace des "normes pratiques" où l'on gère la pénurie : c'est le greffe qui manque de papier, le policier qui demande des frais de transport (le "mbongo ya makolo") pour signifier une citation, ou encore la décision qui se négocie à l'amiable dans un bureau pour éviter un emprisonnement impossible à gérer. En privilégiant le pays réel, cette étude s'intéresse à la justice telle qu'elle est vraiment vécue et "bricolée" par les citoyens et les agents, loin des théories abstraites des manuels de droit.

³ Le pays légal représente l'ensemble des normes juridiques formelles, des codes écrits et des cadres institutionnels tels qu'ils sont définis par l'Etat et les conventions internationales. C'est l'image idéale et "propre" d'un système judiciaire : une justice équitable, des procédures respectées à la lettre, des magistrats dotés de moyens suffisants et une loi de protection de l'enfant appliquée scrupuleusement. Dans le cadre de cette étude, il incarne les promesses lénifiantes des textes de loi (comme la Loi de 2009 en RDC) qui prévoient une prise en charge parfaite du mineur, mais qui restent souvent déconnectés des réalités matérielles et sociales du terrain.

originels, transformant une douleur privée en une offense contre la souveraineté nationale ». Cette dynamique n'est pas un accident de parcours, mais une construction délibérée où l'Etat, en s'appropriant le conflit, transforme la victime en un simple "prétexte" à l'exercice de sa souveraineté pénale.

1. La scénographie de l'audience

Dès que l'on franchit le seuil d'une salle d'audience, la géographie du pouvoir saute aux yeux. L'architecture judiciaire est une architecture du « marquage » de l'accusé. Le box des accusés, ou le banc des prévenus, constitue le point focal de l'attention institutionnelle. C'est sur cet individu, sur sa trajectoire, sur sa personnalité et sur ses garanties procédurales que se cristallisent tous les débats. Selon Michel Foucault (1975), dans *Surveiller et punir*, le procès est une « cérémonie souveraine » où l'individu poursuivi devient l'objet central d'un savoir et d'un pouvoir qui cherchent à le définir. Symboliquement, l'appareil judiciaire mobilise des ressources immenses pour assurer que l'accusé comprenne les charges, qu'il soit assisté, et que sa dignité d'homme ne soit pas bafouée par la peine.

La victime, quant à elle, n'a souvent pas de place assignée dans la scénographie originelle de la procédure. Elle erre dans les couloirs, s'assoit sur les bancs du public, ou reste debout, attendant d'être appelée. Cette absence de lieu propre au sein de l'enceinte sacrée de la justice est le premier signe de son effacement social : n'ayant pas de place physique, elle finit par ne plus avoir de place symbolique dans le processus de rétablissement de l'équilibre. Elle assiste à son propre procès comme une étrangère, observant une armée d'auxiliaires de justice s'affairer autour de celui qui lui a causé du tort, comme si le soin de la procédure était plus important que le soin de sa blessure.

2. L'effacement de la victime : Du statut d'« acteur » à celui de « témoin »

Le glissement le plus spectaculaire dans la réaction sociale réside dans la dépossession de la victime de son propre conflit. Dans le paradigme de la justice répressive, l'infraction n'est plus vue comme un tort causé à un individu, mais comme une rupture du pacte social, une insulte à l'Etat. Dès lors, le Procureur de la République se saisit de l'offense, s'en approprie, et la transforme en « Action Publique ». Dans ce processus de traduction juridique, la victime subit une mutation ontologique. Elle entre au tribunal comme « celle qui a souffert » et en ressort comme « témoin à charge ».

Cette « réduction testimoniale » est une forme de violence institutionnelle. On demande à la victime de revivre son traumatisme pour les besoins de la vérité judiciaire, tout en lui signifiant que ses prétentions civiles sont accessoires. Ainsi, l'action civile est une « greffe » sur l'action publique. Comme le rappelle Katuala Kaba Kashala (1995, p.22), « l'intérêt privé de la victime est systématiquement subordonné à l'intérêt public, rendant sa présence quasi anecdotique si elle n'appuie pas l'accusation ». Si la greffe ne prend pas, ou si elle alourdit trop la procédure, le système l'isole. La victime est expropriée de sa souffrance au profit d'une vérité d'Etat qui ne lui appartient plus. Devant la Cour Pénale Internationale, par exemple, le statut de « témoin vulnérable » sert plus à valider la procédure qu'à restaurer le sujet, enfermant la victime dans une utilité purement probatoire.

3. Le procès équitable comme protection sélective

Le concept de « procès équitable » est devenu, dans la pratique de la réaction sociale, un instrument au service exclusif de l'accusé. Sous l'influence des théories de l'humanisation de la peine et des garanties des droits de l'homme, l'institution a développé une hypersensibilité aux droits de la défense. Le juge, l'avocat, et même l'opinion publique internationale se focalisent sur une question unique : l'accusé a-t-il eu un procès juste ? Cette focalisation crée une protection sélective.

Tasoki Manzele (2016) martèle que cette focalisation sur les droits de l'accusé répond à une nécessité de légitimation du pouvoir de punir, mais elle s'opère au prix d'un silence assourdissant sur les droits de la victime. La réaction sociale se mobilise pour éviter l'erreur judiciaire à l'égard du sujet de la réaction pénale, mais reste d'une passivité déconcertante face à l'injustice faite à la victime qui ne reçoit aucune réparation. L'humanisation de la peine devient la priorité : l'effort intellectuel du juge s'investit dans la recherche d'une peine "juste", proportionnée, capable de réinsérer le coupable. A l'opposé, la restauration du préjudice est traitée comme un "oubli" institutionnalisé. Pendant que l'on débat pendant des heures sur les circonstances atténuantes de l'accusé,

la question des dommages-intérêts est expédiée en quelques minutes, souvent par une formule lapidaire condamnant le sujet de la réaction pénale à des sommes que tout le monde sait insolubles.

4. La ritualisation de la puissance étatique au détriment de la vérité sociale

Le procès pénal congolais fonctionne comme une machine à transformer des drames humains en dossiers administratifs. La réaction sociale privilégie la clôture juridique sur la résolution sociale. Selon Lode Walgrave (2002, p.44), « l'obsession répressive évacue la dimension relationnelle du crime : l'intérêt de la victime est sacrifié sur l'autel de la punition exemplaire ». Une fois que le juge a prononcé la peine, l'Etat estime avoir rempli sa mission. Le coupable va en prison (ou non), la loi a parlé, la société est supposée être apaisée. Cette mécanique ignore que le verdict pénal, s'il satisfait la soif de répression, laisse souvent le champ de la réparation en friche.

Malgré cela, cette "paix judiciaire" est un trompe-l'œil. En se concentrant sur le "marquage" du coupable, le système ignore que la victime, elle aussi, porte une marque qui ne s'efface pas avec le prononcé du jugement. La non-réparation est vécue comme un message social fort : l'institution vous reconnaît comme victime, mais ne vous reconnaît pas comme un sujet méritant un rétablissement matériel. C'est ici que réside la dimension la plus sombre du "privilège de l'accusé" : il bénéficie de toute l'attention de la loi parce qu'il représente un danger potentiel pour l'ordre, alors que la victime, ne représentant plus de menace, est jugée "gérable" dans son silence et sa précarité.

D'où, la construction sociale du privilège de l'accusé n'est pas le fruit d'un complot des magistrats, mais l'aboutissement d'une culture judiciaire qui a confondu « justice » et « punition ». Cette dérive normative transforme la victime en un simple « figurant du procès pénal ». Le procès équitable, tel qu'il est pratiqué à Kinshasa comme ailleurs, fonctionne comme un filtre qui retient les droits de l'un et laisse filer les besoins de l'autre.

Cette asymétrie de reconnaissance est le fondement du « mirage de la réparation ». Si l'espace même du tribunal ne prévoit pas de place pour la restauration, si les acteurs (juges, avocats) ne considèrent le préjudice que comme une note de bas de page de l'infraction, alors la réparation ne pourra jamais être autre chose qu'une illusion normative. La victime quitte le prétoire avec une sentence de culpabilité en main, mais les poches vides et la reconnaissance sociale bafouée, car le système a privilégié la clôture symbolique de la rupture du lien communautaire sur la reconstruction matérielle de sa vie.

II. La trajectoire de la victime : Entre fardeau procédural et désillusion financière

Si la première section a mis en lumière la centralité de l'accusé dans l'espace judiciaire, il convient désormais d'analyser la « carrière » de la victime au sein de l'appareil pénal congolais. Dans le cadre de la réaction sociale, la victime ne jouit pas d'un droit abstrait ; elle entame un parcours d'obstacles où chaque étape bureaucratique agit comme un filtre sélectif. Cette trajectoire transforme l'accès à la justice en un fardeau si lourd qu'il finit par produire une forme d'exclusion par le coût et par l'usure, rendant la réparation théorique bien avant que le premier juge ne rende sa sentence.

Le système de justice répressive, en prétendant offrir une voie de recours à la partie lésée, lui impose en réalité une charge que la doctrine classique peine à nommer : celle de devenir le propre artisan de sa réparation dans un système qui lui est structurellement hostile. Selon Howard Zehr (2012, p.23) « le système pénal traditionnel échoue car il ne demande pas « de quoi la victime a-t-elle besoin ? », mais plutôt « quelle loi a été transgressée ? ». Entre les exigences financières de la saisine et le mur infranchissable de l'insolvabilité, la victime est prise dans un étau où la reconnaissance judiciaire de son statut ne débouche presque jamais sur une restauration concrète de ses droits.

1. L'épreuve de la saisine

Dans le « pays légal », l'action civile est présentée comme une faculté offerte à la victime pour obtenir réparation du préjudice subi. Cependant, dans le « pays réel », cette action est vécue comme une véritable épreuve de force. Pour mettre en mouvement l'action publique via la citation directe ou pour se constituer partie civile, la victime doit d'abord s'acquitter des frais de consignation au greffe. Ce ticket d'entrée financier transforme le droit en une marchandise : celui qui n'a pas les moyens de consigner les frais de justice est, de fait, privé de la possibilité de contester l'inertie du Ministère Public.

L'action civile par voie d'intervention ou par citation directe, loin d'être un tapis rouge vers la réparation, devient un poids supplémentaire sur les épaules d'un individu déjà fragilisé. Cette charge alourdit le fardeau de la victime qui devient doublement pénalisée : par l'infraction d'abord, puis par la loi qui conditionne sa soif de justice à sa capacité contributive. Dans un contexte de précarité généralisée, exiger des frais de justice pour déclencher la répression d'un fait infractionnel revient à institutionnaliser une justice à deux vitesses, où la réaction sociale est un luxe que peu de victimes peuvent se permettre. Cette barrière financière fait écho aux travaux de Robert Cario (2005) sur la « victimisation secondaire », où l'institution elle-même devient une source de souffrance supplémentaire.

2. La bureaucratie de l'usure

Au-delà de l'aspect financier, le fardeau procédural s'incarne dans la temporalité du procès. La victime qui choisit de s'engager dans l'arène judiciaire se heurte aux « lenteurs judiciaires » et à la complexité des notifications. Dans les Parquets de Grande Instance, comme celui de N'djili, le suivi d'un dossier exige une présence physique constante, des relances incessantes auprès des agents du greffe, et souvent des frais de transport qui s'accumulent. Chaque renvoi d'audience est une petite défaite pour la victime, tandis qu'il est souvent vécu comme une opportunité pour la défense de l'accusé.

Cette lenteur n'est pas qu'un problème logistique ; c'est un mécanisme de la réaction sociale qui use la volonté des acteurs. Walgrave (2002, p. 54) prévient que « sans un accompagnement continu et une réponse rapide, la justice risque de n'être qu'une « justice de l'instant », sans prise sur la durée ». Pour la victime congolaise, le temps judiciaire est un temps qui appauvrit. A mesure que les mois passent, l'espoir de réparation s'étioule au profit de la simple survie. Le système produit ainsi un « écrémage » social : seules les victimes les plus résilientes ou les plus fortunées parviennent jusqu'au verdict, les autres abandonnant en cours de route, lassées par une machine qui semble tourner à vide.

3. La réalité de l'insolvabilité

L'issue du procès, même victorieuse, marque souvent le début d'une nouvelle forme de désillusion. En République Démocratique du Congo, la condamnation aux dommages-intérêts se heurte systématiquement à la réalité de l'insolvabilité des auteurs. La réaction sociale, dans son désir de punir, oublie que la prison ne remplit pas les poches de la victime. Condamner un infracteur dépourvu de patrimoine à verser des milliers de dollars de réparation est un acte de pure forme, un simulacre de justice qui n'a de valeur que sur le papier du jugement.

Cette insolvabilité est aggravée par une « mentalité africaine », évoquée jadis par Bayona-ba-Meya (1976), qui répugne parfois à accabler financièrement un condamné déjà privé de liberté, ou dont la famille est elle-même dans le besoin. Cette posture sociétale, qui s'immisce dans les interstices de la pratique judiciaire, tend à protéger l'infracteur contre une "double peine", tout en abandonnant la victime à son sort. La pauvreté structurelle devient un bouclier juridique pour le délinquant et une condamnation définitive pour celui qui a souffert, créant une asymétrie où le crime finit par "payer" par l'impuissance de la victime à recouvrer son dû.

4. La condamnation théorique comme violence institutionnelle

Lorsque le juge prononce des dommages-intérêts qu'il sait inexécutables, il participe à une forme de mise en scène cynique. En criminologie de la réaction sociale, il s'agit d'une stratégie de clôture symbolique : l'Etat "solde" sa dette morale envers la victime en lui octroyant un titre exécutoire, tout en sachant que ce document n'aura aucun effet sur sa trajectoire de vie. Cette « réparation symbolique » est une forme de mépris des droits de l'homme, car elle donne l'illusion d'une protection juridique tout en laissant l'individu dans une déréliction matérielle totale.

Le contraste est saisissant avec la protection de l'accusé. Tandis que l'Etat mobilise des agents pour s'assurer que le sujet de la réaction pénale reste en cellule ou respecte ses conditions, il se désengage totalement de l'exécution forcée des réparations civiles. La victime est laissée seule face à des procédures d'exécution longues et coûteuses (huissiers, commandements de payer) qui exigent de nouveaux investissements financiers. Dans cette dynamique, la réaction sociale confirme sa nature : elle est répressive

par essence et restauratrice par accident, privant la victime de la « réparation intégrale » pourtant promise par les instruments internationaux, notamment les principes directeurs des Nations Unies (1985) relatifs aux victimes de la criminalité.

Somme toute, la trajectoire de la victime dans l'appareil judiciaire congolais est celle d'une dépossession programmée. Ce n'est pas seulement le préjudice matériel et moral subi qui appauvrit la victime, c'est le processus social de la justice. En érigeant la saisine en fardeau financier et en banalisant l'insolvabilité des auteurs, l'institution judiciaire produit un résultat paradoxal : plus la victime cherche la justice, plus elle s'épuise. La réparation devient un mirage car le système n'a jamais été conçu pour restaurer, mais pour marquer le coupable.

L'analyse descriptive montre que le « mirage de la réparation » n'est pas une faille du système, mais son mode de fonctionnement habituel. L'asymétrie entre l'accusé, dont les droits sont des impératifs pour l'Etat, et la victime, dont les droits sont des options dépendantes de sa propre bourse, souligne une vérité amère : dans la réaction sociale actuelle, la victime est un acteur de second plan dont la seule utilité est de justifier l'activation de la force publique, avant d'être renvoyée à sa solitude et à sa précarité financière.

III. Du fonds de réparation à la réparation symbolique : une gestion étatique de la frustration

Face à l'échec patent de la responsabilité civile individuelle et au mur de l'insolvabilité décrit précédemment, l'Etat congolais et la communauté internationale ont opéré un glissement paradigmatique : le passage d'une logique de réparation par l'auteur à une logique de solidarité collective. Cette dernière section analyse la création des fonds de réparation, non pas seulement comme des outils de justice, mais comme des mécanismes de gestion sociale de la frustration. A travers la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 en République Démocratique du Congo et le modèle du Fonds au profit des victimes de la Cour Pénale Internationale (CPI), la réaction sociale tente de combler le vide laissé par l'absence de solvabilité des condamnés, tout en introduisant de nouvelles formes de sélection et d'étiquetage des bénéficiaires.

Cependant, cette réponse collective, bien que louable dans son intention humaniste, n'échappe pas aux critiques. Elle substitue souvent à la dette du sujet de la réaction pénale une "charité institutionnelle" dont les critères d'attribution et les montants dérisoires finissent par transformer l'espoir de justice en une nouvelle forme de désillusion. Comme l'observe Elias (1986, p.102), « la politique d'indemnisation des victimes sert souvent davantage à légitimer l'Etat qu'à restaurer réellement les individus ». En analysant ces mécanismes, l'étude découvre que la réparation, loin d'être intégrale, devient un outil de régulation de la colère sociale, une manière pour l'Etat de "solder" les comptes à moindre frais.

1. La sélection des « bonnes » victimes : le tri institutionnel

L'un des aspects les plus problématiques de la réparation collective réside dans son caractère intrinsèquement discriminatoire. Pour que le mécanisme du fonds s'active, il ne suffit pas d'avoir subi un préjudice ; il faut répondre à des critères de catégorisation prédéfinis par le législateur ou les instances internationales. En RDC, la Loi n°22/065 (Art. 2) limite l'accès au fonds aux seules victimes de violences sexuelles liées aux conflits et aux victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette hiérarchisation crée, de fait, une scission au sein de la communauté des victimes : d'un côté, les "victimes privilégiées" ayant droit à la solidarité nationale, et de l'autre, la masse silencieuse des victimes d'infractions "ordinaires" abandonnées à l'insolvabilité de leurs bourreaux.

Cette sélection opère un étiquetage social puissant. Le système de réaction sociale ne répare pas l'individu pour ce qu'il a perdu, mais pour l'étiquette qu'il porte. Celui qui a le malheur d'être victime d'un crime ne rentrant pas dans la nomenclature politique du moment se voit signifier que sa souffrance ne mérite pas l'effort financier de la communauté. Cette injustice normative consolide la fissure sociale : la protection collective devient une récompense liée à la nature du crime plutôt qu'un droit inaliénable lié à la qualité de victime. Dans cette dynamique, le fonds fonctionne comme un instrument de tri biopolitique. En choisissant de ne réparer que certaines catégories de souffrances, l'Etat hiérarchise la valeur des citoyens lésés selon une "hiérarchie de la crédibilité" chère à Becker (1963).

2. L'étiquette de « victime réparable » comme enjeu de pouvoir

Le processus de sélection ne s'arrête pas à la loi ; il se prolonge dans la pratique des greffes et des commissions d'experts. Pour accéder au fonds, la victime doit faire la preuve de sa "vulnérabilité" et de l'effectivité de son préjudice selon des standards souvent déconnectés de sa réalité vécue. Devant la CPI, par exemple, le filtrage opéré par le Greffe transforme la quête de réparation en un parcours du combattant administratif. Moffett (2014, p. 121) souligne que « les critères d'éligibilité restrictifs des tribunaux internationaux finissent par exclure ceux-là mêmes qu'ils prétendent protéger. L'institution décide souverainement qui est une "vraie" victime méritant réparation et qui demeure un simple témoin passif de l'histoire ».

Cette dynamique de tri institutionnel produit une frustration majeure. En criminologie de la réaction sociale, on voit ici comment l'Etat utilise la réparation comme un levier de légitimation : il répare là où la visibilité est maximale. L'accès au statut de "victime réparable" devient une véritable quête de reconnaissance sociale où l'individu doit se conformer à l'image attendue. Ce processus de "victimisation compétitive" pousse les acteurs à adapter leur récit pour entrer dans les cases étroites du droit à l'indemnisation. En définitive, le fonds de réparation n'est pas une réponse automatique au dommage, mais un outil de pouvoir qui définit qui appartient à la communauté des « citoyens dignes de compassion ».

3. Le coût de la souffrance

Lorsque la victime franchit enfin toutes les barrières et accède à la réparation, elle se heurte à une autre réalité : la modicité des sommes allouées. La révélation, lors des cours intensifs de l'UPC en 2025, d'une allocation de 250 dollars par personne pour certaines victimes de la CPI illustre parfaitement cette « réparation symbolique ». Pour une victime ayant perdu ses membres, sa famille ou ses biens, recevoir une somme équivalente à quelques semaines de subsistance est perçu comme une insulte à sa dignité.

Cet impact psychologique est dévastateur. Garkawe (2003, p.25) note que « une indemnisation insuffisante peut être pire que l'absence totale d'indemnisation, car elle quantifie la perte humaine de manière dérisoire ». Cette « justice de l'aumône » déplace le conflit : la colère initialement dirigée contre l'auteur de l'acte déviant se déplace vers l'Etat. La réparation symbolique devient une nouvelle forme de violence institutionnelle, une "victimisation secondaire". L'institution procède à une dévaluation monétaire de la vie humaine. Le paiement de 250 dollars marque la fin d'une procédure et la satisfaction d'une obligation pour l'appareil judiciaire, mais pour la victime, c'est la preuve que l'Etat considère son traumatisme comme une variable budgétaire ajustable.

4. La gestion du silence et l'économie de la compassion

D'un point de vue macro-social, ces fonds fonctionnent comme une économie de la compassion destinée à acheter le silence des victimes. En octroyant une somme, même minime, l'institution clôt le dossier conformément à la logique de la "clôture" institutionnelle décrite par Christie (1977). Socialement, on estime que la dette est éteinte. Pourtant, pour la victime, le préjudice reste entier, aggravé par le sentiment d'avoir été "achetée" à bas prix. La réaction sociale privilégie ici la paix civile superficielle sur la restauration profonde.

Cette gestion étatique de la frustration révèle une vérité crue : la société n'a pas les moyens, ou ne veut pas se donner les moyens, de la réparation intégrale. Le fonds devient alors un anesthésiant social. En injectant de petites sommes, l'Etat désamorce le potentiel de contestation lié à l'inefficacité du système judiciaire. Cette "indemnisation-calmand" permet de maintenir un semblant de légitimité institutionnelle sans jamais remettre en question l'asymétrie fondamentale entre l'accusé hyper-protégé et la victime spoliée. La compassion institutionnalisée se substitue à la justice réelle, transformant le droit à la réparation en une gestion de l'indigence.

Le passage de la responsabilité individuelle à la solidarité collective n'a pas mis fin au "mirage de la réparation" ; il l'a simplement déplacé. Si le fonds offre une bouée de sauvetage à quelques-uns, il institutionnalise l'exclusion pour le plus grand nombre. La réparation restera un mirage tant qu'elle sera pensée comme une faveur discriminatoire. L'analyse de ces mécanismes démontre que la finalité de la réaction sociale doit être réorientée : le fonds ne doit pas être la "roue de secours" d'un système en faillite, mais le moteur d'une solidarité nationale inconditionnelle. Tant que la sélection des bénéficiaires restera liée à des impératifs

politiques ou financiers, l'appareil judiciaire ne fera que confirmer l'injustice qu'il prétend combattre. La véritable solidarité ne réside pas dans le montant du chèque, mais dans la reconnaissance absolue que tout préjudice infractionnel oblige la communauté.

Conclusion

La présente réflexion a permis de mettre en lumière la persistance d'une asymétrie fondamentale au cœur du système pénal congolais. Tout au long de cette analyse descriptive, il est apparu que le procès pénal, loin d'être un espace de résolution de conflit, fonctionne comme un théâtre de la souveraineté étatique où la figure de l'infracteur occupe toute la scène. Cette centralité de l'accusé, bien que justifiée par la noble cause des droits de l'homme et du procès équitable, a fini par produire un effet latéral dévastateur : l'effacement social et matériel de la victime. L'étude a décrit comment la matérialité de l'espace judiciaire, le poids des procédures et le mur de l'insolvabilité transforment le droit à la réparation en un mirage. Cet effacement n'est pas une simple omission technique, mais le résultat d'un processus où l'institution privilégie la neutralisation du déviant sur la reconstruction du lésé, créant une hiérarchie de l'attention publique qui laisse la victime dans une solitude juridique absolue.

Même l'émergence des fonds de réparation collective, tant au niveau de la Cour Pénale Internationale qu'en droit interne avec la loi de décembre 2022, semble participer davantage à une gestion administrative de la frustration qu'à une véritable restauration des droits. En instaurant des critères de sélection discriminatoires et en allouant des montants symboliques, l'appareil étatique institutionnalise une justice de l'aumône qui déshumanise la victime une seconde fois. Ce saupoudrage financier, loin d'être une solution, agit comme un anesthésiant destiné à clore prématurément le débat sur la responsabilité sociale. Le système s'acquitte ainsi de sa dette morale à bon compte, sans jamais questionner l'inefficacité des mécanismes de recouvrement ni la précarité structurelle dans laquelle bascule l'individu après le déchirement du tissu social provoqué par l'acte transgressif.

Pour sortir de cette impasse, il devient impératif d'opérer une mutation paradigmatique profonde. La justice ne peut plus se contenter d'être une machine qui « punit l'un », elle doit devenir un processus qui « réintègre les deux ». Cette perspective exige de ne plus percevoir la victime comme un accessoire de l'action publique ou un simple réservoir de preuves, mais comme un sujet dont le rétablissement est la condition de validité de l'ordre social. Il s'agit de redonner au "couple pénal" un espace de dialogue et de réparation réelle, où la peine ne s'arrête pas à la privation de liberté de l'auteur, mais s'étend à la reconstruction active de la vie de celui qui a souffert. Cette vision implique de transformer le tribunal en un lieu de médiation où la parole de la victime n'est plus un outil probatoire, mais le point focal d'une recherche collective de solution équitable.

Cette approche doit être repensée comme une responsabilité collective inconditionnelle : si la société n'a pu empêcher un fait infractionnel, elle a le devoir de garantir la réparation, non comme une faveur politique liée à la nature du crime, mais comme un droit citoyen universel. Cela suppose que l'Etat accepte de devenir le garant de dernier ressort, palliant l'insolvabilité des condamnés par une solidarité nationale effective. Une telle mutation permettrait de restaurer la confiance envers les institutions, en montrant que la loi n'est pas seulement un glaive qui frappe le coupable, mais aussi un bouclier qui protège et restaure celui qui est tombé. La finalité ultime n'est plus la simple clôture du dossier, mais la réintégration des acteurs dans un tissu social apaisé et réparé.

Cette transition ouvre des perspectives de recherche futures indispensables. Une première piste consisterait à mener une étude empirique sur l'impact psychosocial de la réparation symbolique, afin de mesurer précisément comment l'allocation de sommes modiques influence la perception de la légitimité de l'Etat chez les victimes. Une telle recherche permettrait de quantifier la "victimisation secondaire" produite par les institutions de solidarité et d'analyser les mécanismes de résilience ou de radicalisation qui en découlent. Il s'agirait de comprendre si la modicité des indemnités n'alimente pas paradoxalement un sentiment d'injustice plus profond que l'infraction initiale elle-même.

Parallèlement, il serait ingénieux d'explorer les mécanismes d'un système d'assurance sociale universelle contre le crime. Au-delà des fonds catégoriels actuels, la recherche pourrait interroger la faisabilité d'une "taxe de solidarité judiciaire" ou d'une extension de l'assiette des cotisations sociales pour couvrir toutes les victimes d'infractions, sans distinction de la qualification pénale de l'acte subi. Cette approche permettrait de sortir de la logique discriminatoire des fonds actuels pour bâtir une protection sociale du

risque criminel, calquée sur les modèles de sécurité sociale. L'objectif serait de transformer la réparation d'un aléa judiciaire en une certitude institutionnelle, garantissant à chaque citoyen une prise en charge immédiate et intégrale.

Une perspective de recherche sociologique s'impose concernant les "normes pratiques" de l'exécution des jugements. Il s'agirait d'analyser, par une observation de terrain au sein des quartiers populaires de Kinshasa, les stratégies de contournement de l'insolvabilité et le rôle réel des huissiers de justice. Comprendre pourquoi et comment les décisions de réparation restent lettres mortes, malgré l'obtention de titres exécutoires, permettrait de proposer des réformes organiques plus proches de la réalité du "pays réel". Cette étude devrait également s'intéresser aux modes de résolution alternatifs et extra-judiciaires que les victimes privilégient face à l'échec de la machine étatique.

En définitive, il est urgent de continuer à déconstruire les rituels judiciaires pour exiger une justice qui ne se contente pas de dire le droit, mais qui s'assure que le droit ainsi dit possède une traduction concrète dans l'économie de vie des victimes. L'avenir de la paix sociale en RDC dépend sans doute de cette capacité à transformer le mirage de la réparation en une oasis de restauration réelle et inclusive. Tant que la voix de la victime sera étouffée par le vacarme de la procédure pénale, le système ne produira qu'une paix de façade, laissant les plaies sociales béantes et les citoyens dans une méfiance permanente envers leur propre justice.

Références

I. Instruments juridiques internationaux

- [1]. Assemblée Générale des Nations Unies (1948). *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Résolution n° 217/A (III) du 10 décembre 1948.
- [2]. Assemblée Générale des Nations Unies (1985). *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Résolution 40/34 du 29 novembre 1985.
- [3]. Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (1981). *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, adoptée en juin 1981 (Nairobi).
- [4]. Cour Pénale Internationale (2002). *Règlement de procédure et de preuve*, Documents officiels ICC/-ASP/1/3.
- [5]. Nations Unies (1998). *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, adopté le 17 juillet 1998 (amendé par la résolution RC/Res.6 de 2010).

II. Législation nationale (RDC)

- [6]. Constitution de la République Démocratique du Congo (2006). Telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel de la RDC.
- [7]. Décret du 6 août 1959. Code de procédure pénale congolais.
- [8]. Loi organique n° 13/011-B (2013). Portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.
- [9]. Loi organique n° 13/010 (2013). Relative à la procédure devant la Cour de Cassation.
- [10]. Loi n° 09/001 (2009). Portant protection de l'enfant en République démocratique du Congo.
- [11]. Loi n° 22/065 (2022). Fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

III. Doctrine et ouvrages de référence

- [12]. BAYONA-ba-MEYA MUNA KINVIMBA (1976). Procédure pénale, Notes de cours, UNAZA, Kinshasa, pp. 114-115.

-
- [13]. CAP'BARREAU (2020). Procédure pénale, Fascicule de cours, CRFPA, Paris.
- [14]. CURRAT, P. et VAN ERPS, B. (2019). La défense devant les juridictions pénales internationales, éd. Probare, Genève, pp. 507-508.
- [15]. FIDH (2007). Manuel sur les droits des victimes devant la CPI, Publication de la Coalition Française pour la CPI.
- [16]. FLORIAN, R. (2024). « Irrecevabilité de l'action civile devant le juge pénal rendant non avenue l'interruption de la prescription », éd. Dalloz, Paris, pp. 210-213.
- [17]. FOURMENT, F. et CAMOUS, E. (2024). Procédure pénale, 17ème éd., Bruylant, Bruxelles, p. 243.
- [18]. KATUALA KABA KASHALA (1995). Code judiciaire annoté, éd. Asyst s.p.r.l., Kinshasa, p. 176.
- [19]. KATUALA KABA KASHALA et MUKADI BONY (1999). Procédure civile, éd. Batena Ntambwa, Kinshasa.
- [20]. LUZOLO BAMBI LESSA, E.-J. (2018). Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions, PUC, Kinshasa.
- [21]. TASOKI MANZELE, J.-M. (2016). Procédure pénale Congolaise, éd. L'Harmattan, Paris.